

---

# Règlement

---

**Le maréchal-ferrant qualifié  
La maréchale-ferrante qualifiée**

# **LE « MARÉCHAL-FERRANT QUALIFIÉ » dévoué au bien-être du cheval !**

## **Confiance grâce au professionnalisme et au savoir-faire !**

Le métier de maréchal-ferrant\* est l'héritier d'une longue histoire riche en traditions. Bien que le cheval reste comme auparavant au centre de l'activité de maréchalerie, les besoins de la clientèle ont changé fondamentalement. Outre les nouvelles techniques de travail et les nouveaux produits que le maréchal-ferrant doit connaître et maîtriser aujourd'hui, il devient de plus en plus le conseiller du propriétaire du cheval. Il s'agit de chercher avec le propriétaire et si nécessaire avec le vétérinaire, des solutions qui correspondent le mieux possible au cheval, à sa nature et à son usage.

Le marché réclame ainsi des hommes de métier qualifiés, au bénéfice de connaissances professionnelles particulières et qui sont prêts à répondre aux attentes de leurs clients exigeants, tout en respectant toujours le bien-être du cheval.

Le « maréchal-ferrant qualifié » tient compte de ces circonstances. Une fois son apprentissage de maréchal-ferrant CFC terminé et après plusieurs années d'expérience, il a suivi le cours de maréchalerie reconnu par AM Suisse ou s'est perfectionné pour devenir maître maréchal-ferrant.

En outre, le maréchal-ferrant qualifié s'engage à participer régulièrement (au moins une fois tous les deux ans) à un cours de perfectionnement reconnu par AM Suisse. Cela lui permet de se distinguer clairement de ses concurrents.

## **Pour figurer sur la liste des « maréchaux-ferrants qualifiés » AM Suisse, un maréchal-ferrant CFC doit remplir les conditions suivantes :**

- Apporter la preuve de ses compétences professionnelles (au minimum un CFC de maréchal-ferrant et, en plus, avoir réussi le cours de maréchalerie AM Suisse – autrefois Cours Bernois – ou avoir réussi l'examen de maîtrise de maréchal-ferrant).
- Exercer la profession de maréchal-ferrant en tant qu'indépendant ou comme salarié (inscription au registre du commerce ou attestation de l'employeur).
- Participer régulièrement à un cours de perfectionnement reconnu par AM Suisse (par exemple à une journée de maréchalerie).

## **Les maréchaux-ferrants s'engagent à respecter le code de conduite ci-après :**

- Nous visons en priorité le bien-être du cheval !
- Nous veillons à une présentation soignée !
- Nous cherchons le dialogue avec nos clients !
- Nous nous engageons pour notre profession !
- Nous suivons régulièrement des cours de perfectionnement et encourageons nos collaborateurs !
- Nous sommes ouverts aux nouveautés !
- Nous adoptons une attitude économique et éthique !
- Nous calculons de manière équitable !
- Nous nous engageons à former des apprenants ! (en tant que formateur, expert ou compétiteur).

\* Afin de faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

## **Profiter de multiples avantages en tant que « maréchal-ferrant qualifié AM Suisse »**

Les personnes qui répondent à ces critères peuvent utiliser le label de qualité « maréchal-ferrant qualifié AM Suisse ». Par ailleurs, chaque maréchal-ferrant qualifié figure sur une liste spécifique, qui est publiée 1 x par année dans la presse spécialisée et actualisée 2 x par année sur Internet. En tant qu'association professionnelle, AM Suisse atteste ainsi que les « maréchaux-ferrants qualifiés » respectent les normes de qualité réglementaires AM Suisse et qu'ils sont autorisés à utiliser le label de qualité « maréchal-ferrant qualifié ».

### **1. Généralités**

- 1.1. Sur requête du Groupement professionnel des maréchaux-ferrants, le Comité d'Agrotec Suisse, en tant qu'association professionnelle d'AM Suisse, décide lors de la séance du 23 août 2016, l'adaptation du règlement en vigueur depuis le 01.01.2006.
- 1.2. Le but du label de qualité en matière de ferrage est de garantir un standard de qualité clairement établi, qui atteste que le maréchal-ferrant est un professionnel certifié qui possède les connaissances professionnelles requises pour exécuter tous les travaux de ferrage dans les règles de l'art.
- 1.3. Les « maréchaux-ferrants qualifiés » figurent sur une liste destinée au public.

### **2. Attribution du label de qualité**

- 2.1. Le label de qualité peut être sollicité uniquement par le maréchal-ferrant ayant obtenu le certificat fédéral de capacité délivré par le SEFRI (anciennement OFFT) et aux conditions suivantes:
  - A) avoir réussi l'examen de maîtrise de maréchal-ferrant ;
  - B) avoir terminé avec succès le cours de maréchalerie AM Suisse ;
  - C) travailler en tant que maréchal-ferrant indépendant ou être salarié dans une entreprise de maréchalerie ;
  - D) participer régulièrement aux cours de perfectionnement AM Suisse (au moins une formation continue tous les deux ans) ; Les modules de formation continue de l'WEPA sont reconnus.
  - E) utiliser le label de qualité AM Suisse selon les directives de l'Association professionnelle.

### **3. Coûts**

- 3.1. Les personnes ayant réussi le cours peuvent ensuite demander à figurer sur la liste, sans frais. Cependant, à partir de l'année suivante il y aura les frais de gestion des adresses et de publication.
- 3.2. Les maréchaux-ferrants indépendants avec le label de qualité ou les entreprises employant un ou plusieurs « maréchaux-ferrants qualifiés AM Suisse » doivent s'acquitter d'un montant annuel de CHF 180.–. Les membres d'AM Suisse bénéficient d'une réduction de 50 % et payent dès lors CHF 90.–.
- 3.3. Le Groupement des maréchaux-ferrants de l'association professionnelle Agrotec Suisse d'AM Suisse peut adapter les tarifs.

#### **4. Utilisation du label de qualité**

- 4.1. Le label de qualité « maréchal-ferrant qualifié AM Suisse » est attribué à titre personnel à une personne physique et n'est pas transmissible.
- 4.2. Les entreprises qui engagent des maréchaux-ferrants qualifiés peuvent afficher de manière visible le label de qualité.
- 4.3. Le label de qualité ne peut être utilisé qu'aussi longtemps que toutes les conditions décrites au chapitre 2. sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, le maréchal-ferrant qualifié est radié de la liste.

#### **5. Retrait du label de qualité**

- 5.1. L'utilisation du label de qualité est soumise aux dispositions de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986. Toute utilisation abusive sera poursuivie en justice.
- 5.2. La non-observation du règlement régissant le label de qualité en matière de ferrage est susceptible d'entraîner des sanctions telles que :
  - A) un avertissement pour des cas de non-observation de moindre gravité ;
  - B) la radiation du maréchal-ferrant qualifié de la liste.
- 5.3. La décision concernant une éventuelle radiation de la liste appartient au Groupement des maréchaux-ferrants. Il est possible de recourir contre cette décision auprès du Comité d'Agrotec Suisse.

#### **6. Dispositions finales**

- 6.1. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et remplacent les dispositions et les règlements antérieurs.
- 6.2. Tous les maréchaux-ferrants qualifiés seront contactés et informés personnellement par écrit sur les nouvelles dispositions.
- 6.3. Dès janvier 2017, les maréchaux-ferrants enregistrés recevront la facture avec le montant annuel selon les nouvelles dispositions. Les membres acceptent les dispositions en s'acquittant du montant dans les 30 jours.
- 6.4. Les membres qui ne s'acquittent pas du montant dans les 60 jours recevront un premier rappel et seront radiés de la liste en cas d'inobservation du délai de paiement dans les 10 jours.

Aarberg, le 23 août 2016

Farriertec Suisse  
Une association professionnelle d'AM Suisse

AM Suisse  
Chräjeninsel 2, 3270 Aarberg  
T +41 32 391 99 44, F +41 32 391 99 43  
farriertecsuisse@amsuisse.ch  
www.farriertecsuisse.ch